



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction du Réseau et de la Restauration  
Pilotage Réseau Restauration

Destinataires

Tous services

Contact

Marie Christine BATAISSOU  
Tél : 01 41 24 40 69  
Fax : 01 41 24 40 05  
E-mail : marie-christine.batissou@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/01/2013

Modification de

CORP-DNAS -2012-0118 du 26 avril  
2012

## Prestation attribuée pour les repas servis au personnel de La Poste : Aide majorée dite "Ristourne"



note de  
service

### OBJET :

*Cette note de service a pour objet de faire connaître le nouveau taux de l'aide dont bénéficient les personnels de La Poste qui ont une rémunération inférieure ou égale à celle d'un fonctionnaire à l'indice brut 548.*

*L'aide majorée est consentie aux agents sous la forme d'un abattement sur le prix du repas.*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Jean-Paul CAMO



LA POSTE

Prestation attribuée pour les repas servis au personnel de La Poste : Aide majorée dite "Ristourne"

## **1. DEFINITION**

L'aide majorée dite "ristourne", prise en charge par La Poste dans le cadre du budget social, est attribuée par repas servi dans les restaurants interentreprises, aux personnels de La Poste qui ont une rémunération inférieure ou égale à celle d'un fonctionnaire à l'indice 548.

A titre d'information, le salaire brut annuel correspondant à l'indice brut 548 est égal à 25 892,59 € au 1er juillet 2012.

Cette aide est également attribuée pour les repas pris par les personnels de La Poste dans les restaurants Inter-Entreprises, dans les cantines-réfectoires, les restaurants inter-administratifs, ainsi que dans les restaurants collectifs ayant signé une convention avec La Poste.

## **2. TAUX 2013**

Le **taux** de l'aide attribuée par repas servi au personnel de La Poste est de **1,20€**.

**La mesure est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et ne donne lieu à aucun ajustement rétroactif.**

## **3. BENEFICIAIRES**

L'aide majorée est allouée :

- aux fonctionnaires ou contractuels de droit public en activité dont l'indice brut est inférieur ou égal à l'indice brut 548;
- aux salariés en activité dont la rémunération brute ne dépasse pas le montant équivalent à celui de l'indice brut 548;
- aux agents retraités à condition qu'ils ne disposent pas de ressources globales (pensions et autres revenus tels que salaire par exemple) supérieures au traitement correspondant à l'indice brut 548;
- aux agents travaillant à temps partiel dès lors que la rémunération brute qu'ils perçoivent ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548;
- aux salariés liés par un contrat de travail temporaire (intérimaires), dans le cadre de leur mission de travail temporaire, et dont la rémunération brute ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 548;
- aux apprentis ou aux personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.



**LA POSTE**

prestation attribuée pour les repas servis au personnel de La Poste : Aide majorée dite "Ristourne"

Il est rappelé que les personnels appartenant à une entreprise extérieure prestataire de service pour La Poste (à l'exception des salariés liés par un contrat de travail temporaire effectuant une mission de travail temporaire pour La Poste, ci-dessus évoqués) ont accès au restaurant du lieu de travail mais au tarif extérieur.

#### **4. DROIT A L'AIDE MAJOREE**

L'aide majorée est attribuée aux bénéficiaires décrits au § 3 ci-avant, lorsque le montant total des plats consommés est équivalent au minimum à deux fois le montant de cette aide, soit  $1,20 \text{ €} \times 2 = 2,40 \text{ €}$ .

**Tous les ans**, ce droit doit être mis à jour dans la base de données de la caisse pour chaque bénéficiaire. A cette fin, le restaurant édite un listing en triant les noms par services de La Poste et entreprises adhérentes aux fins de contrôle par les DRH du droit de chaque convive.

Ce listing ne doit indiquer que les nom, prénom, situation et service d'affectation des bénéficiaires. Toute autre information serait illégale (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### **5. MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les bénéficiaires de cette aide majorée ne peuvent pas la percevoir directement. Elle vient en déduction du prix du repas demandé par le gestionnaire du restaurant.

L'actualisation de cette aide ne peut avoir d'effet rétroactif, elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.